

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

---

9 JUILLET 2012

---

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À OUVRIR UN DÉBAT AU SEIN DE LA COMMISSION  
WALLONIE-BRUXELLES SUR LA MISE EN OEUVRE DES TRANSFERTS DE  
COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'AIDE AUX PERSONNES, DE SANTÉ ET  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
DÉPOSÉE PAR **M. MARCEL CHERON ET MME BARBARA TRACHTE ET M. STÉPHANE  
HAZÉE.**

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉVELOPPEMENTS</b>	<b>3</b>
<b>PROPOSITION DE RÉOLUTION VISANT À OUVRIR UN DÉBAT AU SEIN DE LA COMMISSION WALLONIE-BRUXELLES SUR LA MISE EN ŒUVRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'AIDE AUX PERSONNES, DE SANTÉ ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES</b>	<b>6</b>

## DÉVELOPPEMENTS

---

L'accord institutionnel du 11 octobre 2011 prévoit des transferts importants de compétences. Les transferts les plus significatifs portent notamment sur les compétences de l'emploi, de la santé et de l'aide aux personnes, et des allocations familiales, puisque ces trois politiques représentent ensemble plus de 95 % des enveloppes budgétaires concernées par ce transfert.

Il convient naturellement de mettre en œuvre cet accord institutionnel et de le traduire concrètement sur le plan juridique. Ce travail est en cours, sous la conduite du Comité de mise en œuvre des réformes institutionnelles (COMORI). La date d'entrée en vigueur n'a du reste pas encore été arrêtée.

En parallèle de ce travail et en amont du transfert effectif des compétences, il convient de préparer l'organisation future des compétences transférées au niveau des entités fédérées.

A cet égard, il faut observer que :

- les Gouvernements des entités fédérées ont déjà entamé un travail de préparation technique, notamment sur le plan de la structuration des administrations, du transfert des agents, des implantations immobilières, ... ;
- le Conseil économique et social de Wallonie et le Conseil économique et social de Bruxelles mènent également un important travail d'étude de ces enjeux et sont associés aux réflexions des Gouvernements, chacun pour ce qui le concerne ;

Dans le même temps, une série d'acteurs impliqués dans la gestion actuelle de ces politiques s'interrogent légitimement quant à l'organisation future des politiques dans lesquelles ils sont actuellement impliqués.

Si la préparation technique de l'accueil des compétences transférées relève naturellement de la responsabilité du pouvoir exécutif de chaque entité, les auteurs de la présente proposition de résolution estiment que plusieurs enjeux politiques essentiels se situent en amont de cette démarche pour un certain nombre de politiques :

- préciser, le cas échéant, l'entité fédérée qui assurera *in fine* l'exercice de la compétence trans-

férée(1) ;

- identifier les principes d'organisation, le cas échéant communs à plusieurs entités fédérées, qui pourraient être appliqués dans la gestion future des compétences, en particulier quant à l'implication des partenaires concernés ;
- réfléchir à l'opportunité de proposer certains principes qui pourraient, le cas échéant, être communs à plusieurs entités fédérées pour les politiques qui seront conduites par ces entités une fois les transferts devenus effectifs.

A Bruxelles, l'ensemble de ces principes devront bien entendu être concertés avec les partenaires néerlandophones chaque fois que leur accord est nécessaire.

Ces enjeux politiques essentiels dépassent la perspective d'une législature. Les auteurs de la présente proposition de résolution jugent qu'ils doivent par conséquent pouvoir faire l'objet d'une réflexion politique préalable à partir d'une mise en débat plus large, réunissant l'ensemble des groupes démocratiques des entités fédérées concernées. Dès lors que cette orientation politique engage l'avenir, il apparaît en effet souhaitable de tenter de forger à ce sujet le consensus le plus large.

Il va de soi qu'une telle réflexion doit s'inscrire dans le respect de toutes les sensibilités et spécificités, en particulier les spécificités propres à la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-capitale (COCOM), et qu'elle ne porte naturellement aucun préjudice aux réflexions propres à chaque entité fédérée, et en particulier aux réflexions en cours au sein de l'espace politique bruxellois. Il faut rappeler ici qu'afin d'assurer au maximum une égalité de traitement entre les Bruxellois et afin d'éviter toute forme de sous-nationalités à Bruxelles, la COCOM sera compétente pour la plus grande partie des matières personnalisables transférées en Région de

---

(1) Cela ne concerne bien entendu pas les matières pour lesquelles l'attribution de la compétence et de son exercice sont explicites dans l'accord institutionnel (par exemple les matières transférées à la COCOM à Bruxelles). Il faut également tenir compte du principe général selon lequel, pour la Région de Bruxelles-capitale, dans la mesure où les compétences impliquent, pour les personnes, des obligations ou des droits à une intervention ou une allocation, ou lorsqu'il s'agit d'institutions bicommunautaires, l'autorité compétente est la COCOM.

Bruxelles-Capitale. Cette réflexion n'est pas non plus exclusive d'aucune autre entité fédérée qui souhaiterait se joindre à la démarche.

Cette réflexion dépasse aussi chaque entité fédérée considérée distinctement, en tout cas pour ce qui concerne les politiques de l'aide aux personnes et de la santé d'une part, des allocations familiales d'autre part(2).

Les transferts prévus en ces matières relèvent de la sécurité sociale et ces politiques font donc actuellement l'objet d'une approche commune à tous les citoyens de ce pays, et donc notamment à tous les Wallons et Bruxellois francophones et néerlandophones. Une série d'organisations impliquées dans la gestion de ces politiques sont du reste structurées à l'échelle fédérale, d'autres à une échelle commune aux Wallons et aux Bruxellois francophones. Considérant les liens qui unissent les wallons et les bruxellois francophones ainsi que les flux de population entre les deux Régions, les auteurs de la présente proposition de résolution pensent qu'il est légitime qu'une telle réflexion *ab initio* soit menée au sein de l'espace politique francophone, et donc avec les groupes démocratiques du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Parlement wallon et du groupe francophone du Parlement bruxellois.

Ainsi, il convient donc tout d'abord, pour un certain nombre de politiques, de préciser l'entité fédérée qui assurera *in fine* l'exercice de la compétence transférée.

— En matière d'aide aux personnes et de santé, il a été convenu que le mécanisme de la Saint-Quentin(3) pourrait être appliqué. Il convient donc d'examiner l'ensemble des politiques transférées et d'identifier celles pour lesquelles une telle hypothèse pourrait s'avérer opportune.

— En matière d'allocations familiales(4), la si-

(2) Il n'apparaît pas nécessaire, pour ce qui concerne les transferts de compétences prévus en matière d'emploi, de procéder à la même réflexion au sein de l'espace politique francophone, dès lors que cette compétence est exclusivement régionalisée, qu'aucune discussion intra-francophone n'est ouverte quant à l'entité fédérée qui gèrera cette politique, et que ces transferts s'inscrivent assez largement dans le prolongement d'une politique déjà largement régionalisée. Sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 139 de la Constitution, qui fera l'objet d'une concertation spécifique entre la Wallonie et la Communauté germanophone.

(3) Le mécanisme de la Saint-Quentin est la dénomination usuelle donnée à l'article 138 de la Constitution, qui permet le transfert de l'exercice de certaines compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles vers la Wallonie d'une part, la COCOF d'autre part.

(4) Sauf pour ce qui concerne le FESC, qui est dévolu aux trois Communautés.

tuation est tout à fait claire à Bruxelles, où la solution (COCOM) a d'ailleurs fait l'objet d'un combat prioritaire de la part d'un grand nombre des parties à l'accord institutionnel. Même si elle n'est pas évoquée dans l'accord, l'hypothèse d'une application du mécanisme de la Saint-Quentin pour la Wallonie, en parallèle de la compétence COCOM, pourrait utilement être examinée.

Il convient ensuite, pour les mêmes politiques d'aide aux personnes et de santé d'une part, d'allocations familiales d'autre part, de fixer les principes d'organisation respectifs qui seront appliqués dans la gestion future des compétences, en particulier quant à l'implication des partenaires concernés.

En effet, ces politiques relèvent actuellement de la sécurité sociale et reposent dès lors sur un mode de gestion partenarial, associant les représentants syndicaux, les représentants patronaux, ainsi que, selon différentes formules, les mutualités, les représentants des prestataires de soins et des gestionnaires d'institutions d'un côté, les bénéficiaires au travers des représentants des familles et des femmes d'un autre côté. Il convient donc d'examiner comment, sans préjudice de la mise à plat et de l'optimisation des ressources auxquels un tel transfert peut donner lieu, cette implication peut être organisée.

Il convient enfin de réfléchir aux politiques qui seront conduites par les entités fédérées une fois les transferts devenus effectifs, en particulier quant aux évolutions possibles de ces politiques et quant à l'opportunité de définir certains principes qui pourraient, le cas échéant, être communs, partiellement ou complètement, à la Wallonie et à Bruxelles.

Il est clair que cet enjeu relève, *in fine*, de l'autonomie de chaque entité fédérée compétente, et qu'elle fera l'objet du débat politique qui lui est propre, notamment à travers la conclusion de sa Déclaration de politique communautaire ou régionale.

La Commission Wallonie-Bruxelles a été mise en place en date du 25 janvier 2011 pour réfléchir, notamment, aux articulations entre les entités fédérées au Sud du pays et réunit des représentants des groupes démocratiques représentés au sein du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Parlement wallon et du Parlement francophone bruxellois, sous la présidence du Ministre-président de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Nous proposons donc de relancer les travaux de la Commission Wallonie-Bruxelles dans

les meilleurs délais, afin, dès la rentrée en septembre 2012, de porter la réflexion commune envisagée par la présente proposition de résolution, d'instruire successivement les trois enjeux identifiés et d'organiser une concertation avec les partenaires impliqués actuellement dans ces politiques, à travers des auditions et des séances de travail collectives permettant l'échange le plus large.

Compte tenu des spécificités de la COCOM évoquées *supra*, la Commission Wallonie-Bruxelles invitera, pour les enjeux qui la concernent les membres francophones du Collège réuni de la COCOM compétents.

Complémentairement, dans l'hypothèse où la Communauté germanophone en formulerait l'intérêt, la Commission Wallonie-Bruxelles pourrait aussi associer, selon des modalités à définir, un représentant de son Gouvernement.

Cette démarche d'instruction et de mise en débat doit permettre de mûrir et d'éclairer les enjeux posés, afin de conduire ensuite à une prise de position de la Commission Wallonie-Bruxelles.

Ces orientations pourront donner lieu d'une part à des propositions de décret spécial, pour ce qui concerne l'application du mécanisme dit de la Saint-Quentin, et d'autre part à des initiatives qui seront soumises aux Parlements des entités fédérées compétentes, chacun pour ce qui le concerne.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

### VISANT À OUVRIR UN DÉBAT AU SEIN DE LA COMMISSION WALLONIE-BRUXELLES SUR LA MISE EN ŒUVRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'AIDE AUX PERSONNES, DE SANTÉ ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Vu l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 et sa mise en œuvre sous la conduite du Comité de mise en œuvre des réformes institutionnelles (COMORI),

Vu le travail de préparation technique entamé par les Gouvernements des entités fédérées, notamment sur le plan de la structuration des administrations, du transfert des agents, des implantations immobilières, ...

Vu le travail d'étude mené par le Conseil économique et social de Wallonie et le Conseil économique et social de Bruxelles, en association aux réflexions des Gouvernements, chacun pour ce qui le concerne,

Vu l'installation de la Commission Wallonie-Bruxelles en date du 25 janvier 2011, afin de réfléchir, notamment, aux articulations entre les entités fédérées au Sud du pays, composée des représentants des groupes démocratiques représentés au sein du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Parlement wallon et du Parlement francophone bruxellois,

Considérant que plusieurs enjeux politiques essentiels se situent en amont de cette démarche de préparation technique de l'accueil des compétences transférées pour un certain nombre de politiques :

— préciser, le cas échéant, l'entité fédérée qui assurera *in fine* l'exercice de la compétence transférée, étant entendu que ceci ne concerne pas les matières par lesquelles l'attribution de la compétence et de son exercice sont explicites dans l'accord institutionnel (par exemple les matières transférées à la COCOM à Bruxelles ou le FESC aux Communautés) et qu'il faut également tenir compte du principe général selon lequel, pour la Région de Bruxelles-capitale, dans la mesure où les compétences impliquent, pour les personnes, des obligations ou des droits à une intervention ou une allocation, ou lorsqu'il s'agit d'institutions bicommunautaires, l'autorité compétente est la COCOM ;

— identifier les principes d'organisation, le cas échéant communs à plusieurs entités fédérées, qui pourraient être appliqués dans la gestion future des compétences, en particulier quant à l'implication des partenaires concernés ;

— réfléchir à l'opportunité de proposer certains principes qui pourraient, le cas échéant, être communs à plusieurs entités fédérées pour les politiques qui seront conduites par ces entités une fois les transferts devenus effectifs.

Considérant que ces enjeux politiques essentiels dépassent la perspective d'une législation et qu'ils doivent par conséquent pouvoir faire l'objet d'une réflexion politique préalable à partir d'une mise en débat plus large, réunissant l'ensemble des groupes démocratiques des entités fédérées concernées,

Considérant qu'une telle réflexion s'inscrit dans le respect de toutes les sensibilités et spécificités, en particulier les spécificités propres à la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-capitale (COCOM), et qu'elle ne porte naturellement aucun préjudice aux réflexions propres à chaque entité fédérée, et en particulier aux réflexions en cours au sein de l'espace politique bruxellois,

Considérant que, pour les matières transférées à la COCOM, un accord entre francophones de Bruxelles et néerlandophones de Bruxelles est nécessaire,

Considérant que les politiques fédérales de l'aide aux personnes et de la santé d'une part, des allocations familiales d'autre part, relève de la sécurité sociale, qu'elles font donc actuellement l'objet d'une approche commune, notamment, à tous les Wallons et Bruxellois, francophones comme néerlandophones, qu'une série d'organisations impliquées dans leur gestion sont structurées à une échelle commune aux Wallons et aux Bruxellois francophones,

Considérant les liens qui unissent les Wallons et les Bruxellois francophones ainsi que les flux de population entre les deux Régions,

Considérant qu'il est dès lors pertinent, tenant compte des balises de la présente résolution,

qu'une telle réflexion *ab initio* soit menée au sein de l'espace politique francophone, réunissant ainsi les groupes démocratiques du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Parlement wallon et du Parlement francophone bruxellois,

Considérant que ces politiques reposent actuellement sur un mode de gestion partenarial, associant les représentants syndicaux, les représentants patronaux, ainsi que, selon différentes formules, les mutualités, les représentants des prestataires de soins et des gestionnaires d'institutions d'un côté, les bénéficiaires au travers des représentants des familles et des femmes d'un autre côté, et qu'il convient dès lors d'examiner comment, sans préjudice de la mise à plat et de l'optimisation des ressources auxquels un tel transfert peut donner lieu, cette implication peut être organisée, éventuellement de manière différente selon les cas,

Considérant que la fixation des principes d'organisation qui seront appliqués dans la gestion future des compétences, en particulier quant à l'implication des partenaires concernés, et que l'éventuelle définition de certains principes qui pourraient être communs à plusieurs entités fédérées relèvera, le moment venu, de l'autonomie de chaque entité fédérée compétente et qu'une réflexion commune *ab initio* ne porte aucun préjudice à l'exercice de sa compétence par chaque entité fédérée,

Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de se mettre en contact avec ses homologues de la Wallonie et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale, pour relancer les travaux de la Commission Wallonie-Bruxelles dans les meilleurs délais, afin :

- d'entamer, dès la rentrée en septembre 2012, la réflexion commune envisagée par la présente résolution ;
- d'instruire successivement les trois enjeux identifiés, notamment en faisant l'état des lieux des travaux en cours en sein des entités concernées, au niveau des Parlements et des Gouvernements ;
- d'organiser une concertation avec les partenaires impliqués actuellement dans ces politiques, à travers des auditions et des séances de travail collectives permettant l'échange le plus large ;
- d'aboutir à un rapport intermédiaire d'ici la fin 2012 et à un rapport final d'ici la fin mars 2013, qui pourra donner lieu à des propositions de décret spécial, pour ce qui concerne

l'application du mécanisme dit de la Saint-Quentin, ainsi qu'à des initiatives qui seront soumises aux Parlements des entités fédérées compétentes, chacun pour ce qui le concerne, pour ce qui concerne les autres enjeux ;

Etant entendu que la Commission Wallonie-Bruxelles invitera :

- pour les enjeux qui la concernent, le ou les membres francophones du Collège réuni compétents ;
- dans l'hypothèse où la Communauté germanophone en formulerait l'intérêt et selon des modalités à définir, un représentant de son Gouvernement.

M. CHERON

B. TRACHTE

S. HAZEE